



11.01.2010 / HS

Rapport du Conseil fédéral relatif au postulat Chevrier 05.3443 du 17 juin 2005; agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal

1. Postulat

Le 7 octobre 2005, le Conseil national a transmis le postulat suivant de Monsieur le Conseiller national Chevrier:

05.3443

Postulat Chevrier

Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal

Texte du postulat du 17 juin 2005

Le Conseil fédéral est chargé de vérifier la gravité des agissements en bande, d'en tirer les conclusions en menant une campagne de sensibilisation tout en adaptant notre droit pénal.

Cosignataires

Amherd Viola, Bader Elvira, Barthassat, Baumann J. Alexander, Beck, Bugnon, Burkhalter, Büchler, Cathomas, Darbellay, Dormond Béguelin, Dupraz, Eggly, Fattebert, Galladé, Germanier, Glasson, Guisan, Humbel Näf, Häberli-Koller, Kohler, Pagan, Perrin, Randegger, Reymond, Riklin, Rime, Robbiani, Simoneschi-Cortesi, Veillon, Walker Felix, de Buman (32)

Développement

Les médias rapportent quotidiennement des exactions commises en bande touchant les domaines les plus divers. Murs tagués, élèves rackettés, jeunes molestés, personnes tabassées, femmes violées, victimes exécutées, défraient plus ou moins régulièrement la chronique. L'effet "meute" joue un rôle important voire déterminant dans la commission de ces infractions, souvent gratuites, parfois sordides. Il déresponsabilise les auteurs qui avouent dans nombre de cas ne pas se reconnaître dans l'outrance de leur comportement. L'esprit "clan", l'appartenance à un groupe, galvanisent et aveuglent les individus, lesquels ne mesurent plus la réalité, la portée et la gravité de leurs actes. L'augmentation du nombre de cas, le degré de violence, de cruauté parfois atteint, nous obligent à réagir. Tout d'abord en menant une campagne de sensibilisation de la population, visant en particulier les adolescents et les jeunes adultes. Ensuite, en adaptant le droit pénal dont les dispositions actuelles en matière de protection de la vie, de l'intégrité corporelle et du patrimoine, nous paraissent insuffisantes. Pire, les crimes et délits contre la liberté, les infractions contre l'intégrité sexuelle, n'érigent pas en circonstance aggravante l'agissement en bande. Il faut combler ces lacunes et toutes celles qui apparaîtront à l'étude de cette délicate

problématique

Réponse du Conseil fédéral du 31 août 2005

Le Conseil fédéral estime en principe justifiée une analyse de la gravité des infractions commises en bande. Par ailleurs, il conviendrait parallèlement d'étudier les causes de ce phénomène caractéristique de notre époque pour pouvoir arrêter les mesures qui s'imposent. La question de savoir si celles-ci consisteront en une campagne de sensibilisation, des modifications du Code pénal (CP) ou en d'autres mesures ne pourra être tranchée qu'au moment où les investigations nécessaires auront été faites. On ne saurait les anticiper, comme l'auteur du postulat semble enclin à le faire. Le Conseil fédéral ne peut dès lors se déclarer prêt à lancer dès maintenant une campagne de sensibilisation accompagnée d'une révision du CP. Cela irait à l'encontre du sens et du but d'un postulat (cf. art. 123 LParl; RS 171.10), et le Conseil fédéral estime que de telles mesures ne sont pas appropriées actuellement. Ces précisions étant apportées, le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 31 août 2005

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Le titre et le texte du postulat se réfèrent certes d'une manière générale aux agissements en bande. Mais il est permis d'inférer du développement que l'intervention vise en premier lieu les actes qui sont commis par des bandes de jeunes et qui ne constituent pas des infractions mineures. Ne serait-ce que l'utilisation de la notion d' « agissements en bande » suggère qu'il s'agit de délinquance grave. Le postulat mentionne du reste divers exemples d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions violentes.

2. La réglementation légale de la commission d'infractions par plusieurs personnes

Nul ne contestera le danger spécifique pouvant résulter de la commission commune d'une infraction par plusieurs personnes. La doctrine et la jurisprudence estiment pour l'essentiel que le phénomène de groupe renforce le sentiment de puissance des participants, laisse prévoir la commission répétée de l'infraction et rend difficile la non-participation à l'acte punissable. Le législateur a tenu compte de cet élément sous diverses formes:

2.1 Commission d'une infraction en tant que membre d'une bande

Le code pénal (CP), le code pénal militaire (CPM) et la loi sur les stupéfiants (LStup) prévoient, pour la commission en tant que membre d'une bande, certains états de fait qualifiés, menacés d'une peine plus élevée que pour l'infraction de base, plus précisément lorsqu'il s'agit de vol (art. 139, ch. 3, CP, art. 131, ch. 4, CPM), de brigandage (art. 140, ch. 3, CP, art. 132, ch. 2, CPM), de blanchiment d'argent (art. 305^{bis}, ch. 2, CP) et de trafic de stupéfiants (art. 19, al. 2, let. b, LStup). Selon la loi, il y a bande lorsque plusieurs personnes se sont associées pour commettre une infraction continue. La doctrine est partagée quant à savoir si deux personnes suffisent pour constituer une bande ou s'il en faut au moins trois. Selon le Tribunal fédéral, il doit exister entre elles une organisation et une collaboration d'une certaine intensité, en tout état de cause une entente explicite ou tacite visant la commission future d'un nombre important d'actes punissables. D'un point de vue subjectif, l'auteur de l'infraction doit connaître les circonstances qui correspondent à la commission en bande.

Pour être considérée comme membre d'une bande, il faut que la personne en question ait la volonté de commettre des actes en tant que co-auteur avec d'autres membres de cette bande et soit en outre reconnue par les autres comme membre de celle-ci.

Les statistiques actuelles ne portent pas sur la commission d'infractions en tant que membre affilié à une bande dans le sens ici décrit, mais uniquement sur la présence ou non de plusieurs suspects en rapport avec un acte punissable (cf. ch. 3). Par conséquent, ci-après, la notion de bande ne sera pas utilisée dans le sens du CP et de la LStup, mais dans son sens usuel et courant.

2.2 Agressions et rixes

Le CP et CPM punissent l'usage de la violence en groupe mais prévoient des sanctions distinctes selon qu'il s'agit d'une rixe (art. 133 CP et 128 CPM) ou d'une agression (art. 134 CP et 128a CPM). Selon ces articles, celui qui aura pris part à une rixe ou une agression ayant entraîné la mort d'une personne, ou même des lésions corporelles simples, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans (rixes) ou de cinq ans (agression) au plus ou d'une peine pécuniaire. Tous les co-auteurs de l'agression ou de la rixe sont donc punissables même s'ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de la blessure ou de l'homicide. Il n'est donc pas nécessaire de prouver qu'ils avaient l'intention de blesser, mais seulement qu'ils avaient l'intention de participer. En 1989, le législateur avait introduit les articles 134 CP et 128a CPM dans l'intention expresse de lutter contre les agressions commises par des groupes de casseurs visant des individus isolés.

2.3 Commission en commun d'une infraction en matière sexuelle

Contrairement à l'argumentation figurant dans le développement du postulat Chevrier selon laquelle les agissements en bande ne seraient pas considérés comme des circonstances aggravantes en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le juge peut, en vertu des art. 200 CP et 159b CPM, augmenter la durée de la peine dans tous les cas de commission en commun d'une infraction en matière sexuelle, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue. Au surplus, il reste lié par le maximum légal du genre de peine. Ici aussi, il s'agit du fait de participer en commun à une infraction. Contrairement à l'affiliation à une bande, la volonté de commettre plusieurs infractions n'est toutefois pas nécessaire.

2.4 Commission en commun et fixation de la peine en général

Enfin, dans le cadre de la fixation de la peine selon les art. 47 CP et 41 CPM, le juge a la possibilité de tenir compte de l'influence de la commission commune et en bande d'une infraction sur la culpabilité et, de ce fait, sur la gravité de l'acte, même si les normes légales spéciales ne prévoient pas de qualification expresse des états de fait en question. Toutefois, le juge doit s'en tenir au cadre pénal existant.

3. Statistique de la commission d'infractions par plusieurs personnes

Pour que l'on puisse parler d'agissements en bande, il faut que l'infraction ait été commise par plusieurs personnes. C'est là la condition fondamentale. Nous allons donc ci-après nous pencher sur l'aspect purement quantitatif de ce type de commission d'infractions. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'un acte a été commis par plusieurs personnes ensemble que l'on peut conclure à des « agissements en bande » au sens de délinquance grave. Il faut

pour cela que d'autres conditions encore, comme le genre et la gravité des infractions ou leur commission répétée, soient réunies (cf. ch. 6.1 et 6.2.).

Jusqu'ici, la Statistique policière de la criminalité (SPC), entachée de diverses lacunes, ne permettait pas de savoir combien d'auteurs avaient participé aux infractions commises par plusieurs personnes et quel était leur âge. Il en ira autrement dès 2010 lorsque la nouvelle SPC, qui repose sur des bases neuves et uniformes, paraîtra pour la première fois (cf. ch. 7.2.1). Depuis 2008, 17 cantons sont intégrés dans la nouvelle statistique. Nous disposons donc d'ores et déjà de certaines données sur l'âge et le nombre des suspects en relation avec les infractions au code pénal enregistrés en 2008 par la police dans ces mêmes cantons.

Tableau 1

Age par rapport au suspect le plus jeune	Nbre des suspects par infraction (selon le CP) élucidée, pour l'année 2008 (dans les 17 cantons intégrés à la nouvelle SPC)											
	1		2		3		4		5-10		>10	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre.	%	nbre.	%
Mineurs	5601	50.0	2762	24.0	1209	11.0	662	5.9	862	7.6	215	1.9
>18 à 21 ans révolus	4655	66.0	1311	19.0	454	6.5	215	3.1	291	4.1	96	1.4
>21 à 25 ans révolus	6292	76.0	1304	16.0	435	5.2	182	2.2	89	1.1	9	0.1
Total mineurs + jeunes adultes	16548		5377		2098		1059		1242		320	
Autres groupes d'âge	36770	89.0	3748	9.1	620	1.5	201	0.5	60	0.1	1	0.0
TOTAL suspects 68044	53318		9125		2718		1260		1302		321	

Tableau 2

Age par rapport au suspect le plus âgé	Nbre des suspects par infraction (selon le CP) élucidée, pour l'année 2008 (dans les 17 cantons intégrés à la nouvelle SPC)											
	1		2		3		4		5-10		>10	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Mineurs	5601	61.0	2002	22.0	810	8.8	383	4.2	340	3.7	43	0.5
>18 à 21 ans révolus	4655	72.0	1001	15.0	375	5.8	202	3.1	202	3.1	49	0.8
>21 à 25 ans révolus	6292	80.0	976	12.0	253	3.2	139	1.8	135	1.7	22	0.3
Total mineurs + jeunes adultes	16548		3979		1438		724		677		114	
Autres groupes d'âge	36770	83.0	5146	12.0	1280	2.9	536	1.2	625	1.4	207	0.5
TOTAL suspects 68044	53318		9125		2718		1260		1302		321	

Tableau 3 Réunion de tous les cas impliquant plusieurs suspects par infraction

	Nombre	Pourcentage par rapport à toutes les infractions avec 2 suspects et plus	Pourcentage par rapport au total des infractions selon le CP enregistrées (68 044)
Total des cas impliquant plusieurs suspects	14 726	100	21.5
Au moins un participant jeune	10 096	68.5	14.8
Uniquement des jeunes	6 932	47	10.2
Au moins un participant adulte de plus de 25 ans	7 794	53	11.5
Uniquement des adultes de plus de 25 ans	4 630	31.5	6.8
Participation de jeunes et d'adultes (groupes mixtes)	3 164	21.5	4.6

Tableau 3a Réunion des cas impliquant 3 suspects ou plus par infraction

	Nombre	Pourcentage par rapport à toutes les infractions avec 3 suspects et plus	Pourcentage par rapport au total des infractions selon le CP enregistrées (68 044)
Total des cas impliquant plusieurs suspects	5 601	100	8.25
Au moins un participant jeune	4 719	84.25	6.95
Uniquement des jeunes	2 953	52.7	4.35
Au moins un participant adulte de plus de 25 ans	2 648	47.3	3.9
Uniquement des adultes de plus de 25 ans	882	15.75	1.3
Participation de jeunes et d'adultes (groupes mixtes)	1 766	31.5	2.6

Tableau 4 Participation des jeunes aux cas impliquant plusieurs suspects selon l'âge

Age par rapport au suspect <u>le plus jeune</u> (Tableau 1)	Nombre	Pourcentage par rapport à toutes les infractions avec 2 suspects et plus	Pourcentage par rapport à toutes les infractions selon le CP enregistrées (68 044)
Mineurs	5 710	38.8	8.4
>18 à 21 ans révolus	2 367	16.0	3.4
>21 à 25 ans révolus	2 019	13.7	3.0
Total	10 096	68.5	14.8

Tableau 4a Participation de jeunes à des cas impliquant 3 suspects ou plus selon l'âge

Age par rapport au suspect <u>le plus jeune</u> (Tableau 1)	Nombre	Pourcentage par rapport à toutes les infractions avec 2 suspects et plus	Pourcentage par rapport à toutes les infractions selon le CP enregistrées (68 044)
Mineurs	2948	52.65	4.35
>18 à 21 ans révolus	1056	18.85	1.55
>21 à 25 ans révolus	715	12.75	1.05
Total	4719	84.25	6.95

Ces tableaux ont été dressés à partir de la banque de données de la SPC, établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en date du 10 février 2009. Le tableau 1 présente l'appartenance aux catégories d'âge selon la personne la plus jeune ayant participé à l'infraction et le tableau 2 selon la plus âgée, ce qui signifie qu'au moins une personne de cette catégorie d'âge fait partie des suspects. Le recoupement des tableaux 1 et 2 permet de déterminer le nombre de cas impliquant plusieurs suspects auxquels ont participé des jeunes et des adultes (groupes mixtes) ou les cas auxquels ont participé uniquement des jeunes ou uniquement des adultes (tableaux 3 et 3a).

Ces tableaux permettent en substance de tirer les conclusions suivantes:

- Dans 21,5 % des infractions au CP enregistrées par la police en 2008 dans 17 cantons, il y avait deux suspects ou plus, ce qui permet de conclure dans ces cas à la commission d'infractions en groupe. Mais il n'y a pas toujours « délinquance en bande » lorsqu'il n'y a que deux suspects par infraction. Il peut aussi s'agir de cas de dénonciation réciproque dans lesquels deux personnes sont enregistrées en même temps comme personne lésée et comme prévenu. On ne dispose d'aucune donnée statistique sur ce genre de cas. Il en résulte une certaine incertitude à propos du volume effectif de la délinquance en bande. Les tableaux 3a et 4a prennent cette difficulté en considération : ils excluent les cas n'impliquant que deux personnes suspectes et se limitent aux infractions impliquant au moins trois auteurs. Celles-ci constituent 8,25 % de toutes les infractions au CP enregistrées.
- Les jeunes (mineurs et jeunes adultes) étaient surreprésentés dans les cas impliquant plusieurs suspects avec 68,5 % (pour au moins 2 suspects) et 84,25 % (pour au moins 3 suspects), Cette surreprésentation est d'autant plus perceptible que la part de toutes les infractions impliquant des jeunes (y compris les auteurs agissant seuls) s'élève à 39 % de l'ensemble des infractions au CP enregistrées.
- Parmi les jeunes, les mineurs dominent (avec env. 39 %) dans les cas impliquant deux suspects ou plus par rapport aux jeunes adultes (env. 30 %). Les mineurs sont encore plus nombreux dans les cas où au moins trois suspects sont impliqués (env. 52,5 % contre 31,5 %). La tendance à la commission d'infractions en groupe diminue de manière continue avec l'âge.

4. Gros plan sur la délinquance des bandes de jeunes

Comme nous l'avons déjà mentionné au ch. 1, le postulat Chevrier vise essentiellement la délinquance grave des bandes de jeunes. Ainsi qu'il ressort du ch. 3, la commission d'infractions en groupe est, en effet, en bonne partie imputable aux jeunes (mineurs et jeunes adultes).

Il semble donc indiqué de centrer les considérations qui vont suivre sur la délinquance grave causée par des groupes de jeunes.

5. Rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 intitulé « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias »

Au cours de ces dernières années, divers cas d'actes de violence graves, souvent commis par des groupes de jeunes, ont placé la violence juvénile au centre des préoccupations du public et au cœur des débats dans les médias. Ces actes de violence créent un climat d'insécurité, inquiètent une large partie de la population et ne sont pas sans répercussion au niveau politique. Outre le postulat Chevrier, qui ne concerne qu'une partie de la violence juvénile, diverses autres interventions parlementaires ont été déposées sur ce thème. Le Conseil fédéral a donc effectué une analyse détaillée de la violence chez les jeunes, présentée dans le rapport « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias », adopté le 20 mai 2009¹. Le Conseil fédéral répondait ainsi aux préoccupations exprimées dans les postulats Leuthard (03.3298), Amherd (06.3646) et Galladé (07.3665)². Ce rapport analyse dans les détails les causes et l'ampleur du comportement violent chez les jeunes, donne une vue d'ensemble des mesures de prévention existant en Suisse et esquisse les axes selon lesquels la prévention de la violence doit se développer pour être efficace. Une limite d'âge précise chez les jeunes n'a pas été retenue dans ce rapport, lequel ne se limite donc pas aux auteurs mineurs, soumis au droit pénal des mineurs (DPMIn), mais aborde aussi la problématique des « jeunes adultes » dont le comportement punissable doit être apprécié sous l'angle du code pénal.

Le rapport du Conseil fédéral s'inscrit dans le prolongement du rapport du DFJP du 11 avril 2008 « Violence des jeunes »³ qui, conformément aux domaines de compétence du DFJP, se limitait à présenter une analyse de la situation et l'essentiel des mesures envisagées dans les secteurs d'activité des autorités de police, de poursuite pénale et d'exécution des peines, d'une part, et des autorités en charge des questions de migration, d'autre part. Plusieurs des conclusions exposées dans le rapport du DFJP ont été également prises en considération dans le rapport du Conseil fédéral et en partie développées. En particulier, certaines

¹ Ce rapport a été élaboré par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Quatre groupes d'experts, qui se sont réunis trois fois chacun entre le printemps et l'automne 2008, y ont apporté une contribution considérable. Ces experts et l'OFAS ont pris comme base de discussion deux rapports d'experts qui avaient été mandatés par l'OFAS et publiés en même temps que le rapport du Conseil fédéral. En outre, l'OFAS a bénéficié du soutien d'un groupe d'accompagnement rassemblant de nombreux services de la Confédération, des cantons et des communes. Lien Internet : <http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=de&msg-id=27051>

² Postulat Leuthard (03.3298) du 17 juin 2003. Violence des jeunes; Postulat Amherd Viola (06.3646) du 6 décembre 2006. Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité; Postulat Galladé (07.3665) du 4 octobre 2007. Médias de divertissement, Protéger les enfants et les adolescents de la violence.

³ Lien Internet:

<http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/kriminalitaet/jugendgewalt.Par.0015.File.tmp/ber-jugendgewalt-ejpd-f.pdf>

mesures projetées par le DFJP ont été intégrées au programme de mesures figurant dans le rapport du Conseil fédéral et seront donc concrétisées et mis en œuvre sur mandat du Conseil fédéral.

6. Les jeunes multirécidivistes

6.1 Introduction

Le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 est aussi consacré à la problématique des *jeunes* décrits comme étant *multirécidivistes*⁴. Il se fonde pour l'essentiel sur les résultats d'une enquête effectuée par l'Office fédéral de la police (fedpol) en 2008 auprès des corps de police cantonaux et municipaux à propos des jeunes multirécidivistes jusqu'à 21 ans (ces résultats ont été publiés en juillet 2009 dans un rapport distinct⁵). L'enquête en question constituait l'une des mesures déjà prises sur la base du rapport du DFJP du 11 avril 2008 à propos de la violence chez les jeunes.

Il n'existe pas de définition uniforme des multirécidivistes. Selon une opinion largement répandue, il s'agit de jeunes commettant plusieurs infractions d'une certaine gravité, dans un laps de temps déterminé. Une définition plus large considère comme multirécidivistes les auteurs d'infractions qui montrent une énergie criminelle particulière, ou une propension élevée à la violence, et/ou qui présentent un dossier chargé.

Selon des recherches effectuées au niveau international, 4 à 6 % d'une classe d'âge deviennent multirécidivistes et commettent la majorité (40 à 60 %) de toutes les infractions imputées à cette classe d'âge. *En outre, la plupart du temps, les jeunes multirécidivistes sont organisés en groupe ou en bande.*

Les études effectuées sur les jeunes multirécidivistes permettent donc de tirer des conclusions sur les auteurs de la majorité des infractions pénales graves commises par les jeunes, lesquelles, à nouveau, sont pour la plupart le fait de groupes. Les données sur les jeunes multirécidivistes sont donc aussi des données concernant les jeunes qui agissent en bande. Les résultats de l'enquête effectuée par fedpol revêtent de ce fait une importance particulière dans la perspective du présent rapport et sont examinés plus en détail ci-après.

6.2 Nombre des multirécidivistes et de leurs actes

Selon le rapport de fedpol, on compte actuellement en Suisse quelque 500 jeunes multirécidivistes. Ce chiffre ne repose pas sur des relevés statistiques exacts, mais en partie sur des comptages et en partie sur des estimations fournies par les corps de police interrogés, qui sont du reste partis de définitions différentes et relativement générales du multirécidivisme. Les définitions utilisées ont néanmoins un point commun : elles reposent sur la récidive et sur le soupçon d'infractions graves, à savoir d'actes de violence.

⁴ Rapport du Conseil fédéral, p. 12

⁵ Office fédéral de la police fedpol, Résultats de l'enquête effectuée auprès des cantons concernant les jeunes récidivistes, juillet 2009. Lien Internet:

http://www.fedpol.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2009/2009-07-02.Par.0002.File.tmp/Kantonsumfrage_Jugendliche_fr.pdf

Actuellement, il est impossible de fournir des statistiques sur le nombre d'infractions dues à des mineurs et des jeunes adultes⁶ qui ont été commises par les 500 délinquants récidivistes estimés.

A propos des bandes de jeunes en particulier, l'enquête menée par fedpol confirme qu'en Suisse aussi, les jeunes délinquants multirécidivistes agissent essentiellement en groupe. En chiffres, cela devrait donner entre 300 et 500 jeunes multirécidivistes. Les chiffres présentés au ch. 3 concernant la commission d'infractions par plusieurs jeunes suspects s'en trouvent considérablement relativisés en ce sens qu'au maximum 4 % d'entre eux sont des délinquants récidivistes. Cela correspond à l'estimation générale selon laquelle en Suisse, la délinquance due aux jeunes agissant en bande a une ampleur restreinte si on la compare aux chiffres enregistrés à l'étranger. Le phénomène n'est pas présent dans tous les cantons. Pour ce qui de l'évolution des chiffres, la majorité des corps de police interrogés estiment que ni la formation de bandes ni le nombre de jeunes multirécidivistes n'ont nettement augmenté ces dernières années. Une nette majorité constate, par contre, une augmentation de la brutalité, une intensification des infractions, un manque croissant de respect et l'usage de la violence pour la violence. Certaines de ces appréciations ne reposent sur *aucune* donnée statistique.

6.3 Composition et structure des bandes de jeunes

Conformément aux indications fournies par les polices interrogées, en Suisse, une bande de jeunes criminels typique comprend de deux à cinq jeunes, le plus souvent de sexe masculin. Les bandes plus importantes sont rares⁷. Si elles comportent aussi des jeunes femmes, ce qui est exceptionnel, celles-ci sont plutôt considérées comme des suiveuses.

En outre, les groupes ne possèdent généralement pas de structure hiérarchique et leur composition n'est pas toujours la même. Il semble toutefois qu'il y ait souvent un noyau dur de meneurs. Parfois, des groupes entiers se dissolvent et la situation se calme lorsque les meneurs sont tenus à l'écart parce qu'ils purgent une peine ou une mesure ou pour toute autre raison. L'appartenance ethnique des groupes est mélangée dans la plupart des cas, avec une prédominance des ethnies originaires des Balkans, de Turquie et d'Afrique du Nord (sur ce dernier point, surtout en Suisse romande).

Presque tous les membres des bandes sont issus de l'immigration et sont mal intégrés dans la société. Bon nombre d'entre eux proviennent d'un milieu peu scolarisé et ont déjà un parcours marqué par des difficultés au sein de la famille et à l'école, ce qui leur ouvre peu de perspectives professionnelles. Ils vivent dans un cadre familial perturbé où le contrôle des parents tout comme l'influence qu'ils peuvent exercer sont restreints. Ces jeunes n'ont pas d'échelle des valeurs et n'ont pas de respect pour les autorités, les personnes en général et les biens matériels (cf. ch. 6.7). Cette situation proviendrait essentiellement d'un manque d'intégration sociale de ces jeunes et de leurs familles.

⁶ En 2008, selon la PCS établie jusqu'ici, quelque 10 970 suspects mineurs ont été recensés dont environ 2900 pour actes de violence. Au cours de la même année, 14 640 jugements ont été prononcés à l'encontre de mineurs. 2410 d'entre eux concernait aussi des actes de violence. Pour permettre une comparaison cohérente avec les 500 jeunes multirécidivistes estimés, qui englobent aussi de jeunes adultes jusqu'à 21 ans et dans certains cas jusqu'à 25 ans, ces chiffres devraient être complétés par le nombre d'infractions de cette catégorie d'âge enregistrées, ce qui n'est actuellement pas possible sur la base des données statistiques actuellement disponibles.

⁷ Élément confirmé par les chiffres figurant au ch. 3 (tableaux 1 et 2)

6.4 Causes de la formation des bandes de jeunes

Pour les jeunes, le groupe est souvent une famille de substitution. Il leur apporte en quelque sorte l'affection qui leur manque. Jusqu'à un certain point, la constitution de groupes est normale, même dans l'exercice d'activités légales. A l'âge où les jeunes se détachent de leur famille, le groupe des personnes du même âge prend, en quelque sorte, le relais de celle-ci. Par ailleurs, la qualité du voisinage a une influence sur la formation des bandes de jeunes. Ceux qui grandissent dans des quartiers difficiles où les jeunes ont tendance à préconiser la délinquance courent un plus grand risque de commettre eux-mêmes des infractions et de rejoindre une bande.

6.5 Infractions commises par les bandes de jeunes

A propos du genre de délinquance commise par les bandes de jeunes, on ne peut pas véritablement parler de « spécialisation » des bandes dans certaines infractions, bien que les infractions avec violence (surtout les voies de fait ou les lésions corporelles simples, qui sont souvent le résultat de bagarres), les dégâts matériels (actes de vandalisme, tags), le racket et autres formes de brigandage ainsi que les effractions, dans bien des cas combinées, ne soient pratiquement commises qu'en groupe. Dans bien des cas, ces jeunes commettent aussi des infractions contre le patrimoine et des infractions à la loi sur les stupéfiants. Ces infractions sont fréquemment perpétrées sous l'influence de l'alcool, du haschich ou de la marijuana. L'usage des drogues dures est plus rare. Les infractions sont, pour la plupart, rarement planifiées. Il s'agit plutôt d'actes spontanés, déclenchés par des circonstances favorables ou de prétendues provocations. Étonnamment, les corps de police interrogés ne rapportent que des cas isolés de délits d'ordre sexuel. De même pour le vidéolynchage, la pornographie et les représentations de la violence sur les téléphones portables.

En général, les groupes de tagueurs se distinguent nettement des autres bandes de jeunes. Certes ils occupent des forces de police assez importantes, mais en général ils se cantonnent aux dégâts matériels et le risque de les voir entamer une carrière criminelle à l'âge adulte est minime. Les groupements d'extrême droite qui se caractérisent par les infractions avec violence et les jeunes hooligans qui se battent essentiellement à l'occasion de rencontres sportives et commettent des dégâts matériels (cf. ch. 7.4) sont très peu mentionnés par les polices consultées. Les jeunes extrémistes de gauche ne figurent pas parmi les jeunes multirécidivistes mentionnés dans le cadre de cette enquête. Ces groupes nécessitent une analyse distincte et approfondie.

6.6 Lieux où sont commises ces infractions

Les jeunes multirécidivistes évoluent essentiellement dans un environnement urbain, ne se dissimulent pas pour agir, mais choisissent des lieux publics où se trouvent aussi d'autres jeunes et surtout d'autres personnes : les halls de gares, les centres commerciaux, les centres de jeunes, les discothèques, les parcs, les places dans les villes, les stands de restauration rapide, le centre des villes en général, ainsi que les abords des manifestations festives ou des grands événements. Ces endroits très fréquentés offrent en même temps un certain anonymat. Du moins, constituent-ils un premier point de rencontre. Ces jeunes évitent en général les zones résidentielles car ils y sont connus et seraient rapidement identifiés s'ils y commettaient une infraction. Ils ne passent plus forcément leurs loisirs dans leur canton ; en effet, les distances séparant leur domicile de leurs lieux de sortie peuvent être parcourues très rapidement et presque 24 heures sur 24 grâce à la densité du réseau des transports.

6.7 Causes et motifs de ces actes

Les motivations les plus souvent citées par les jeunes eux-mêmes sont les suivantes: l'ennui, la recherche de la montée d'adrénaline, les gains rapides, les prétendues provocations, l'imposition du respect ou la réparation de l'honneur bafoué. Souvent, les jeunes ne sont toutefois guère disposés à s'exprimer sur les raisons de leurs actes ou bien font état de prétextes.

Les motifs principaux avancés par les policiers à propos des actes des jeunes délinquants multirécidivistes sont les suivants :

- Ils appartiennent pour la plupart aux couches sociales peu scolarisées, ont des problèmes à l'école et des difficultés familiales. Ils ont peu confiance en eux et sont habités de sentiments d'infériorité, d'insécurité et de peur qu'ils compensent par des agressions. Les infractions avec violence leur procurent un sentiment de puissance.
- Si la consommation d'alcool et de marijuana, ou de haschich, n'est pas considérée comme étant directement à l'origine des infractions, elle constitue néanmoins à leur égard un facteur important car elle réduit le seuil d'inhibition en présence d'une frustration ou d'une colère profonde. Cette colère diffuse est dirigée contre les choses et les personnes.
- Le fait d'agir en groupe joue également un rôle majeur. Les jeunes tentent ainsi de compenser leurs problèmes de gestion des émotions dus à l'indifférence des parents ou à leurs expériences de la violence dans leur propre famille par le sentiment d'appartenance au groupe. Le fait de briser ensemble des interdits par des actes de délinquance crée des liens et donne un sentiment de puissance. Les suiveurs sont soumis à la pression du groupe et sont alors capables de commettre des actes qu'ils n'auraient jamais commis seuls. Dans de nombreux cas, ils abandonnent leurs activités criminelles lorsqu'ils changent de cercles d'amis, que ce soit pour des raisons professionnelles, en raison d'un déménagement ou pour tout autre motif.
- Souvent, ces jeunes se connaissent depuis longtemps parce qu'ils ont grandi dans le même quartier (généralement problématique), sont allés à l'école ensemble, voire se sont rencontrés dans des institutions pour jeunes délinquants.

Les raisons incitant les jeunes multirécidivistes à la délinquance ne s'expliquent pas toutes par le vécu individuel et la dynamique de groupe, mais aussi par les possibilités découlant des technologies modernes. Les films et jeux vidéo violents ne sont certes pas cités explicitement comme étant des facteurs d'influence (à noter que l'enquête ne demandait pas de porter une appréciation sur ce point), mais les liens avec les mouvements gangsta⁸ et hip-hop permettent de penser que les supports médiatiques fournissent des figures servant de modèles aux activités criminelles et à la minimisation, voire la valorisation de la violence. Les nouveaux médias jouent également un rôle important dans la communication entre les différents membres du groupe car ils permettent, par exemple, de mobiliser rapidement des personnes en vue de participer à une bagarre.

Les causes possibles citées par les policiers dans cette enquête à propos des activités criminelles des jeunes multirécidivistes se recourent en majeure partie avec les facteurs de risques, dégagés dans de nombreuses enquêtes à propos de l'apparition de la violence juvénile d'une manière très générale, tels qu'ils figurent également dans le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009⁹. Outre des facteurs individuels défavorables comme le

⁸ Le rap gangsta est un style de musique rap racontant la vie entourée de violence du gangster au sens de membre d'un gang de jeunes.

⁹ Rapport du Conseil fédéral, p. 14 ss

manque d'attention, l'impulsivité et un faible quotient intellectuel, il s'agit en premier lieu de l'environnement familial néfaste pour différentes raisons (parents en désaccord, malades psychiquement ou délinquants, faible investissement parental, manque de surveillance, négligence, maltraitance ou méthodes éducatives problématiques, etc.). S'y ajoutent d'autres facteurs défavorables marquant le milieu de vie comme les inégalités sociales, le manque de formation, les problèmes scolaires, l'absence de perspectives professionnelles et la vie dans des quartiers sensibles, où s'accumulent les problèmes et où règne un climat particulièrement favorable à la formation de bandes de jeunes.

7. Mesures

7.1 Remarques générales

Une grande partie des auteurs d'infractions commises en groupe ou en bande est constituée de jeunes. Les mesures à prendre doivent donc être particulièrement adaptées à cette catégorie d'auteurs.

Les causes et les formes des infractions commises en bande ne se distinguent guère de celles de la délinquance juvénile grave en général. Avant de rejoindre une bande criminelle, un jeune traverse le plus souvent une évolution marquée par diverses influences négatives et sa tendance aux comportements punissables n'apparaît pas qu'au sein de la bande et à cause d'elle. Les mesures efficaces de lutte contre la violence juvénile en général sont donc aussi les mesures les plus durables contre la délinquance juvénile en bande. L'appartenance à une bande est certes un facteur de risque important ou un terreau particulièrement propice à la violence juvénile. Nul ne contestera l'importance et la nécessité des mesures policières contre cette criminalité en bande. Mais les mesures visant spécifiquement les agissements en bande ne remédient qu'aux symptômes d'un problème plus profond.

7.2 Mesures identifiées dans le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009

Selon le rapport du 20 mai 2009¹⁰, le Conseil fédéral estime que la Confédération se doit d'agir actuellement dans trois domaines prioritaires en matière de prévention de la violence chez les jeunes : (1) améliorer les bases statistiques, (2) soutenir les acteurs compétents au niveau local et cantonal et (3) mettre l'accent sur la protection des enfants et des jeunes en matière de médias.

7.2.1 Amélioration des bases statistiques relatives à la violence chez les jeunes

Comme nous l'avons déjà indiqué (cf. ch. 3), l'OFS œuvre avec les cantons à l'amélioration de la Statistique policière de la criminalité (SPC) depuis 2006. La nouvelle SPC sera disponible en 2010. Cette réforme a essentiellement pour but de combler les lacunes en matière de technique de relevé, d'harmoniser les règles de saisie et les principes d'exploitation des données entre cantons, ainsi que de regrouper les statistiques cantonales et nationales. En outre, la pertinence de la SPC s'en trouvera considérablement améliorée surtout en ce qui concerne la criminalité en bande. En effet, elle contiendra davantage de données sur l'âge, le sexe, la nationalité et le statut en matière de séjour, ainsi que des chiffres sur la délinquance en bande et les multirécidivistes en général.

Exception faite de quelques études ponctuelles, il n'existe pas encore de relevé national systématique sur le comportement des jeunes en Suisse en matière de violence *en général*,

¹⁰ Rapport du Conseil fédéral, p. 79 ss

donc indépendamment du fait que ce comportement aboutisse à une dénonciation ou mène à un jugement. En d'autres termes, si l'on dispose de données exactes concernant le genre, l'ampleur et l'évolution de la violence juvénile pénalement répréhensible recensée dans les statistiques (donc les données parvenues à la connaissance des autorités), les chiffres concernant la violence juvénile qui échappe à la connaissance de la police et des autorités pénales font défaut (« criminalité cachée »). Pour cette raison, le Conseil fédéral envisage de procéder à une enquête régulière sur cette zone d'ombre. Une étude de faisabilité mandatée par le Conseil fédéral établira d'ici 2010 selon quelle méthode et avec quels moyens il serait possible de mener les enquêtes, quelles données on pourrait en tirer et quelle serait la fiabilité des résultats. En parallèle, cette étude devra montrer si l'on peut obtenir des données plus fiables sur l'ampleur et le développement de la violence juvénile à partir des statistiques actuelles et comment y parvenir. Les enquêtes régulières sur la criminalité cachée en matière de violence juvénile fourniraient des données utiles à propos de la criminalité en bande. Les éléments constitutifs de l'infraction comme le fait de commettre l'acte en groupe seraient des aspects qui pourraient être alors relevés.

Le Conseil fédéral a en outre décidé de mettre sur pied une statistique sur l'exécution des sanctions appliquées aux mineurs et a donné mandat pour sa réalisation d'ici 2012. Cette statistique comblera une lacune importante et viendra compléter les bases permettant d'évaluer de manière fiable l'efficacité de sanctions qui, dans certains cas, sont radicales et coûteuses. Elle est également importante pour la Confédération qui, dans une perspective d'assurance de la qualité et dans un souci de garder le contrôle de l'évolution, soutient un nombre considérable d'établissements d'éducation pour jeunes.

7.2.2 Soutien des communes, villes et cantons, compétents en matière de prévention de la violence

Dans son rapport du 20 mai 2009, le Conseil fédéral rappelle que la volonté de prévenir la violence des jeunes et les premières mesures dans ce sens existent déjà à tous les niveaux. Nombreuses, ces actions vont plus loin que la campagne de sensibilisation requise dans le postulat Chevrier. Adaptées aux problèmes se posant sur le terrain, elles sont pour la plupart conçues et menées au niveau local. Par ailleurs, bon nombre d'entre elles, si elles ne visent pas en priorité la prévention des comportements violents chez les jeunes (par ex. dans le domaine de l'intégration, de la formation professionnelle ou de la lutte contre la pauvreté), n'en peuvent pas moins avoir pour effet de prévenir la violence, sans compter qu'elles s'adressent, du moins partiellement, au même groupe cible. Toutes ces mesures sont énumérées et décrites en détail dans le rapport du Conseil fédéral¹¹.

Néanmoins, il existe en Suisse des lacunes considérables et un retard à rattraper en matière d'échanges d'expériences et de transferts de connaissances sur les nombreuses mesures en place. D'une manière générale, on ne sait pas véritablement quelles sont les mesures qui existent déjà, quelles expériences elles ont permis de faire, comment on pourrait mieux les combiner entre elles et tirer profit des expériences rassemblées, des pratiques prometteuses et des structures de coopération qui se sont avérées concluantes. Les effets des mesures de prévention déjà en place demeurent eux aussi largement ignorés du fait du manque d'analyses. Le rapport du Conseil fédéral définit en détail les lacunes qui restent à combler dans les quatre champs thématiques « Famille et petite enfance », « Ecole et formation », « Espace social, espace public » et « Médias »¹².

¹¹ Rapport du Conseil fédéral p. 23 ss, 37 ss, 44 ss, 54 ss, 62 s., 65 ss

¹² Rapport du Conseil fédéral p. 40, 45 ss, 56 s., 64 s., 71 ss.

Ce sont en premier lieu les cantons, les villes et les communes qui sont chargés de la prévention de la violence juvénile. Au cours des cinq prochaines années, la Confédération entend toutefois les soutenir afin de mener à bien les mesures précitées et surtout de combler les lacunes en lançant un programme national commun, limité dans le temps. Selon le Conseil fédéral, les activités dans le cadre de ce programme seront pour l'essentiel les suivantes : (1) encourager les échanges d'expériences et les transferts de connaissances entre les acteurs concernés, (2) communiquer aux autorités concernées les conclusions tirées des programmes de prévention prometteurs, (3) soutenir au niveau conceptuel et financier les programmes novateurs et leur évaluation, enfin (4) réfléchir sur la façon de mieux combiner prévention, intervention et répression. Un groupe de travail tripartite associant des représentants de la Confédération, des cantons et des villes et communes œuvre actuellement à la conception détaillée de l'organisation et du financement de ce programme. Ses propositions feront l'objet d'une décision du Conseil fédéral d'ici l'été 2010.

7.2.3 Protection des jeunes face aux médias

La consommation de représentations de la violence dans les médias et l'utilisation de jeux vidéo et informatiques violents peuvent avoir un effet aggravant chez les jeunes prédisposés à la violence en raison d'autres facteurs de risque. Il semble que cette influence négative soit aussi marquée chez les jeunes multirécidivistes (cf. ch. 6.7). Une protection efficace des jeunes dans le domaine des médias est essentielle à la prévention de la violence. Elle se fera (a) par la régulation de la diffusion et de l'utilisation des médias et (b) par l'information et l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que de leurs référents adultes.

a) En ce qui concerne la régulation de la diffusion et de l'utilisation des médias, les associations professionnelles ont fait ces dernières années de grands efforts afin d'uniformiser les dispositions visant la protection de l'enfance et de la jeunesse dans l'ensemble du pays pour chaque domaine médiatique. Elles ont conclu à cet effet des conventions et autres accords d'autorégulation. Il convient de poursuivre dans cette voie. Le Conseil fédéral est donc opposé à une législation nationale uniforme pour la protection de la jeunesse face aux médias telle que la demandait le postulat Galladé 07.3665. Mais il reste le problème des fabricants et des commerçants qui ne se sont pas ralliés aux conventions d'autorégulation ou qui y contreviennent. Le Conseil fédéral invite donc les cantons à prévoir des sanctions uniformes adaptées à ces cas. Si les cantons et les associations professionnelles n'assument pas suffisamment leurs responsabilités ou si les mesures prises n'ont pas l'effet escompté, il décidera des mesures de régulation nécessaires au niveau fédéral. Une réglementation fédérale devrait bien entendu être précédée de la création d'une base constitutionnelle suffisante.

En outre, le Conseil fédéral élabore diverses propositions en réponse à plusieurs motions transmises qui visent une meilleure protection des jeunes face aux représentations de la violence dans les médias¹³.

Les mesures qui en résultent devraient être prises en compte dans l'élaboration du programme cité de prévention et de lutte contre la violence juvénile.

b) Le Conseil fédéral met également l'accent sur la coopération avec les associations professionnelles concernées dans le but d'améliorer l'information sur les médias et l'éducation aux médias. Les enfants, les jeunes et leurs référents adultes doivent bénéficier d'informations plus aisément compréhensibles et accessibles sur les limites d'âge et les

¹³ 06.3170 Motion Schweiger. Cybercriminalité. Protection des enfants; 06.3554 Motion Hochreutener. Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence; 06.3884 Motion Schweiger. Pas de pornographie en vente sur les téléphones portables

contenus des médias électroniques. Ils doivent aussi être tenus régulièrement informés des dangers potentiels attachés aux médias non régulés. Actuellement, les services fédéraux compétents et les associations professionnelles élaborent des propositions de définition et de financement de ces mesures ; ces propositions devront être soumises au Conseil fédéral d'ici l'été 2010.

7.3 Mesures policières en particulier

Parmi les mesures ciblées sur la prévention de la violence juvénile, mentionnées dans le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 et déjà mises en œuvre dans les cantons (cf. ch. 7.2.2), nous allons examiner de plus près celles qui ont été appliquées par les corps de police cantonaux. Elles ont été tout particulièrement analysées dans le cadre de l'enquête menée par fedpol à propos des jeunes multirécidivistes.

Au cours de ces dernières années, les autorités cantonales de justice et police ne sont pas restées inactives face aux jeunes multirécidivistes et aux bandes de jeunes. De nombreux corps de police ont des collaborateurs spécifiquement chargés des questions liées aux jeunes, qui se sont révélés très utiles. Leur tâche principale est d'être davantage présents dans les lieux où se rencontrent les jeunes, de dialoguer avec eux, d'approfondir leurs connaissances du milieu, du vécu et de la situation des jeunes afin de détecter le plus tôt possible les évolutions problématiques. Ces unités spécialisées ont déjà organisé des rencontres au niveau suisse, ce qui est le signe qu'elles sont en contact régulier et que leur développement se poursuit.

En outre, environ un tiers des corps de police ont mis en place des programmes, des mesures ou des directives internes spécifiques concernant les jeunes multirécidivistes. Par exemple, des groupes interdisciplinaires, qui rassemblent des représentants des services policiers chargés des jeunes, des affaires sociales, des services Animation Jeunesse et des autorités scolaires, travaillent sous la direction du juge des mineurs. Le but de ces groupes est de pouvoir réagir rapidement et de façon coordonnée aux agissements des jeunes. D'autres corps de police effectuent en coopération avec le tribunal des mineurs d'intenses recherches sur la personnalité de ces jeunes en association avec la famille, et le cas échéant sous observation ambulatoire. Selon les cas, il est fait appel aux services de prévention, aux autorités de tutelle, aux autorités scolaires et aux foyers pour adolescents. D'autres corps de police proposent des programmes spéciaux d'autodéfense pour les jeunes, des cours contre la violence et des programmes interdisciplinaires pour les jeunes multirécidivistes. Dans un canton, la police participe à un groupe de travail permanent du Département de la santé publique et des affaires sociales spécifiquement dédié à la jeunesse et à la violence. Un autre canton, enfin, dispose de délégués à la prévention qui travaillent dans les écoles et entretiennent le dialogue avec les enseignants et avec les parents.

Presque tous les corps de police sont en contact avec les tribunaux des mineurs, avec les autres corps de police et dans de nombreux cas avec les autorités sociales et scolaires. Ils soulignent l'importance de ces réseaux. Toutefois, il subsiste dans ce cadre des lacunes et des possibilités d'amélioration, tout comme dans celui des réseaux à tous les autres niveaux où des efforts sont déployés pour prévenir la violence juvénile. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le Conseil fédéral entend lancer un programme national spécifique afin d'aider les cantons, les villes et les communes, qui ont la responsabilité première de la prévention de la violence juvénile, à combler ces lacunes (cf. ch. 7.2.2).

7.4 Mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Les actes de violences qui sont commis avant, pendant et après les manifestations sportives constituent un problème particulier dans le présent contexte. Les auteurs de ces actes sont souvent des jeunes qui agissent en groupe.

A ce propos on peut se référer au rapport distinct que le Conseil fédéral a présenté fin 2008¹⁴. Ce rapport est le fruit de la collaboration entre l'Office fédéral du sport (OFSP) et l'Office fédéral de la police (fedpol) ; d'autres offices fédéraux et plusieurs cantons y ont aussi collaboré. Il établit, en particulier, que la Confédération a créé les bases légales nécessaires (révision de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, LMSI ; RS 120) afin de mettre en place une action coordonnée contre la violence dans les stades et autour des stades. Jusqu'ici, les mesures prises semblent avoir porté leurs fruits. La Confédération exploite le système d'information HOOGAN, prévu à l'art. 24a LMSI, qui autorise la saisie centrale des personnes notoirement violentes au cours des manifestations sportives. Elle est, en outre, chargée de l'exécution des restrictions imposées aux déplacements de certaines personnes (art. 24c LMSI, Interdiction de se rendre dans un pays donné). Les mesures « Interdiction de périmètre », « Obligation de se présenter à la police » et « Garde à vue » sont, par contre, exécutées par les cantons. La validité des dispositions pertinentes de la LMSI (anciens art. 24b, 24d et 24e) était limitée jusqu'à la fin de l'année 2009. Ces dispositions ont fait place, dès le 1^{er} janvier 2010, à celles du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, approuvé par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

Depuis un certain temps déjà et dans la perspective de l'EURO 2008, divers groupes de travail coordonnés par Swiss Olympic s'étaient penchés sur la question de la violence entourant les manifestations sportives. Il s'agissait également de poursuivre le travail éducatif auprès des supporters ainsi que de limiter la vente d'alcool à l'occasion de certaines manifestations sportives. Des directives et des cahiers des charges standard ont été élaborés pour les personnes chargées de l'encadrement des supporters ; les modalités d'application leur sont expliquées dans le cadre de cours de formation continue.

L'Office fédéral des sports organise des cours sur la violence dans le sport tant dans les filières de formation que dans les cours Jeunesse+Sport. Des programmes de prévention directement ciblés sur les jeunes ont été également mis au point.

Lors de sa dernière assemblée d'automne qui s'est tenue à la mi-novembre 2009, la CCDJP a adopté à l'unanimité un train de mesures élaborées en collaboration avec le Domaine Hooliganisme, de l'Office fédéral de la Police (fedpol). Ces mesures devraient permettre de réagir de manière uniforme et systématique à la violence entourant les manifestations sportives. Les mesures les plus importantes portent sur un renforcement des engagements à tous les niveaux pour identifier les spectatrices et spectateurs responsables des problèmes de violence. La CCDJP attend des autorités, des fédérations, des ligues, des clubs et des exploitants de stades qu'ils mettent concrètement en œuvre les mesures sur les plans national et local, dans le cadre des clubs des ligues supérieures, si possible dès le début des prochaines saisons de football et de hockey sur glace. Si la CCDJP a été amenée à emprunter cette voie, c'est parce qu'après l'EURO 2008, les matches des championnats de football et de hockey sur glace ont été à plusieurs reprises le théâtre d'affrontements violents, après l'accalmie qui avait marqué le début de l'année 2008.

¹⁴ Avec le rapport du 8 décembre 2008 « Violence lors de manifestations sportives. Mesures de prévention », le Conseil fédéral a rempli le postulat 08.3000 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 8 janvier 2008.

7.5 Modifications du droit pénal

A l'exception de modifications ponctuelles de la partie spéciale du code pénal visant à mieux protéger les jeunes des représentations de la violence dans les médias, modifications qui pourraient être induites par diverses motions (cf. ch. 7.2.3, note 13), ni le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009, ni le rapport du DFJP d'avril 2008 ne permettent de conclure à la nécessité d'adapter actuellement le droit pénal matériel et surtout le droit pénal des mineurs. La nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), qui est entrée en vigueur au début de 2007, permet d'adopter résolument des sanctions adéquates à l'encontre des jeunes multirécidivistes. Le DPMIn est toutefois en cours d'évaluation conformément à un postulat Amherd¹⁵, notamment sous l'angle de son efficacité. Si cette évaluation met en lumière des points faibles, le Conseil fédéral prendra les mesures qui s'imposent pour y remédier. L'intégration de la commission d'infractions en bande ou en groupe dans le DPMIn serait éventuellement envisageable moyennant une modification de l'art. 25, al. 2. Cet article qui définit les conditions auxquelles une peine de privation de liberté de quatre ans au plus peut être prononcée à l'égard d'un mineur, aurait, selon certaines critiques, été jusqu'ici interprété dans un sens trop strict. Toutefois, les interventions parlementaires déposées récemment visant des modifications *immédiates* du DPMIn ont toutes été rejetées à l'exception de la motion 08.3797 Galladé. Celle-ci demande que, dans certains cas, l'âge maximum de placement soit porté de 22 à 25 ans pour l'exécution des mesures relevant du droit pénal des mineurs.

Tout comme la fourchette des peines, l'aggravation des dispositions du CP revêt une importance secondaire lorsqu'il s'agit de sanctionner les auteurs mineurs d'infractions. Certes, la partie spéciale du CP (art. 111 ss) est applicable par analogie aux délinquants mineurs¹⁶. Cela vaut essentiellement en relation avec les éléments constitutifs et l'illicéité des infractions. Mais le genre et la durée des sanctions relevant du droit pénal des mineurs dépendent en premier lieu, selon le DPMIn, des besoins éducatifs et thérapeutiques du jeune délinquant et non pas de la gravité de l'acte et de la faute.

De même, le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 n'envisage pas de modifications du droit pénal des adultes avec en point de mire les jeunes délinquants multirécidivistes. Si l'augmentation de la peine minimale ou maximale peut être utile pour permettre la condamnation à des peines plus appropriées aux actes et mieux adaptées au degré de culpabilité, elle ne constitue pas, en soi, l'instrument adéquat pour lutter plus efficacement contre la délinquance. Ces considérations valent également pour les aggravations des peines légales lorsque les infractions ont été commises en bande ou en groupe. Le Conseil fédéral n'estime ni nécessaire ni urgent de modifier les règles applicables en la matière (cf. ch. 2). En revanche, l'Office fédéral de la justice procède actuellement à une analyse comparative des quotités des sanctions prévues dans l'ensemble de la partie spéciale du CP et dans un certain nombre de dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales. Il s'agit d'examiner si, compte tenu de la pondération des biens juridiques protégés, il y a lieu de proposer les adaptations nécessaires à une harmonisation des peines. Malgré de nombreuses révisions partielles, la partie spéciale du code pénal n'a jamais fait l'objet d'une analyse aussi approfondie depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le code de procédure pénale suisse (CPP) et la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le remplacement des codes de procédure cantonaux par des dispositions nationales uniformes permettra, surtout dans le domaine du droit pénal des mineurs, d'appliquer des procédures

¹⁵ 08.3377 Postulat Amherd Viola. Evaluation du droit pénal des mineurs

¹⁶ Art. 1, al. 2, let. m, DPMIn, RS 311.1

plus efficaces et plus courtes et d'instaurer une meilleure coopération des autorités, ce qui contribuera à améliorer la lutte contre délinquance juvénile.

8. Conclusions

Les infractions commises en groupe ou en bande sont, pour la plupart, le fait de mineurs ou de jeunes adultes. Parmi ceux-ci, la Suisse compte 300 à 500 multirécidivistes qui sont responsables des infractions les plus graves. La plupart des mesures efficaces prises contre les agissements des bandes de jeunes sont les mêmes que les mesures généralement appropriées à la prévention de la délinquance chez les jeunes et, en particulier, de la violence juvénile. Un grand nombre de mesures de ce type ont été prises ces dernières années. Pour sa part, suite à l'adoption de son rapport du 20 mai 2009 sur les jeunes et la violence, le Conseil fédéral a arrêté encore d'autres mesures allant plus loin que la campagne de sensibilisation demandée dans le postulat Chevrier. Pour l'heure, les modifications du droit pénal également requises par ce postulat ne sont pas considérées comme nécessaires par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.